

RETROUVEZ NOS  
FICHES SECTEURS

p.29

RETROUVEZ DES  
LIENS UTILES

p.45

# INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

*Depuis le 24 janvier, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement, le virus circule toujours sur le territoire. Les entreprises, elles aussi, sont touchées par les conséquences de l'épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.*

## LES DERNIÈRES ACTUALITÉS


### LE GOUVERNEMENT AUGMENTE LE NOMBRE DE DÉPARTEMENTS CLASSÉS ROUGES

**{NOUVEAU}** Après le Conseil de défense du 11 septembre, Jean Castex a annoncé que désormais **quarante-deux départements** sont placés en zone rouge, contre vingt-huit auparavant. Par ailleurs, le Premier ministre a indiqué que la période d'isolement passait de quatorze à sept jours.

### APLD : UN RESTE À CHARGE LIMITÉ À 15 % JUSQU'À L'ÉTÉ PROCHAIN

**{NOUVEAU}** Elisabeth Borne, la ministre du Travail, a annoncé que le taux de reste à charge des employeurs mettant en place un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) **sera de 15 % au moins jusqu'à l'été prochain**, alors qu'il était prévu de le faire passer à 20 % dès le **1<sup>er</sup> octobre**. Concrètement, l'employeur sera remboursé à hauteur de 85 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net. L'employeur reçoit donc 60 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic.

**Pour rappel**, un décret publié le 30 juillet au Journal officiel a précisé le cadre de l'APLD. Ce dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés en contrepartie d'engagements – notamment de maintien de l'emploi –, sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. **Autorité compétente** : le préfet du département où est implanté l'établissement. S'il y a plusieurs établissements implantés dans plusieurs départements, c'est le préfet auprès duquel la demande de validation ou d'homologation est déposée. En revanche, le contrôle des conditions de placement en activité partielle des salariés dépend, pour chaque établissement, du préfet du département d'implantation. **Le dispositif, temporaire, s'applique aux accords collectifs et aux do-**



cuments élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs. Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.

#### LE GOUVERNEMENT RÉACTIVE LES ARRÊTS DÉROGATOIRES POUR GARDE D'ENFANT

**{NOUVEAU}** Le 9 septembre, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un communiqué indiquant que **les arrêts dérogatoires pour garde d'enfant** sont réactivés pour les parents confrontés à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un collège. Les parents, dont l'enfant a été identifié comme cas contact de personnes infectées par l'Assurance-maladie, sont également concernés par le dispositif. Ils peuvent bénéficier **des mesures d'indemnisation dérogatoires** en vigueur avant l'été, mais celles-ci demeurent soumises à condition. L'indemnité n'est versée qu'à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant. Elle couvre les arrêts à partir du **1<sup>er</sup> septembre**. Les parents obtiennent un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Les salariés du secteur privé sont placés en activité partielle. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

#### PGE : DES PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Alain Griset, ministre délégué chargé des PME, ont précisé **les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État**, après un échange avec les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF). Pour rappel, les entreprises pourront librement étaler le remboursement des PGE sur **une période maximale de six ans**, comme le prévoit la loi de finances rectificative du 23 mars. Les membres de la FBF ont réaffirmé leur engagement de proposer cette option à prix coûtant sur la durée totale du prêt. Dans les conditions actuelles de taux, les banques proposeraient aux TPE/PME une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

#### PUBLICATION D'UNE FAQ À PROPOS DU PROTOCOLE SANITAIRE

Le 7 septembre, le ministère du Travail a mis en ligne [des questions/réponses](#) pour aider les entreprises à mettre en œuvre le protocole sanitaire dans leurs locaux. Elles reviennent sur le port du masque dans l'entreprise, et ses implications pour l'employeur.

## EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

### PUBLICATION DU PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES

Le ministère du Travail a publié, le 31 août, [le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#).

À compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, les salariés doivent porter un masque (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave) dans les espaces clos et partagés, tels que les salles de réunion, **en open space**, dans les couloirs, dans **les vestiaires** ou encore dans les bureaux partagés.

Le port du masque est associé au **respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes**, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage de la ventilation, de l'aération des locaux et de la gestion des flux de personnes. La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect des règles d'hygiène et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage et désinfection régulière du véhicule.

Des exceptions sont prévues :

- **les travailleurs en extérieur** doivent porter le masque seulement en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;
- Les **salariés travaillant seuls dans un bureau** n'ont pas à porter le masque ;
- Dans **les ateliers**, les salariés peuvent ne pas porter le masque lorsque les conditions de ventilation ou d'aération sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, qu'elles respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

Le protocole prévoit que **les entreprises peuvent organiser des adaptations à l'obligation du port du masque** afin de répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du virus et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre et échangé avec les personnels ou leurs représentants.

Il est ainsi possible de **retirer temporairement son masque** à certains moments dans la journée, en fonction de la zone géographique de travail (voir précisions sur les zones vertes, oranges et rouges ci-dessous) et des protections mises en place par l'employeur. Mais il est exclu de l'ôter pendant toute la durée de la journée de travail.

Les mesures dépendent du **niveau de circulation du virus** dans le département d'implantation de l'entreprise.

#### **Dans les zones « vertes » à faible circulation**

Les conditions à remplir sont :

- un système de ventilation et d'aération fonctionnel et dont la maintenance est assurée ;
- la présence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- la mise à disposition de visières pour les salariés ;
- la mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personne asymptomatiques.

Le masque peut être momentanément retiré si ces **quatre mesures sont cumulées**.

### Dans les zones « oranges » à circulation modérée

Les conditions cumulatives à remplir sont :

- un système de ventilation et d'aération fonctionnel et dont la maintenance est assurée ;
- la présence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- la mise à disposition de visières pour les salariés ;
- la mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes asymptomatiques ;
- la dérogation au port permanent du masque est limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute

### Dans les zones « rouges » déclarées à circulation active du virus

Les conditions cumulatives à remplir sont :

- un système de ventilation et d'aération fonctionnel et dont la maintenance est assurée ;
- la présence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- la mise à disposition de visières pour les salariés ;
- la mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes asymptomatiques ;
- la dérogation au port permanent du masque est limitée aux locaux de grand volume, disposant d'une extraction d'air haute, bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m<sup>2</sup> (par exemple moins de 25 personnes pour un espace de 100 m<sup>2</sup>).

Le protocole rappelle également que le télétravail demeure une pratique recommandée.

### ACTIVITÉ PARTIELLE, UN RÉGIME PLUS STRICT POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES

Un décret paru le 30 août au Journal officiel précise les nouvelles règles de l'activité partielle pour les personnes vulnérables. Depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2020**, les personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable ne peuvent plus être placées en activité partielle pour ce motif. Le décret maintient le placement en activité partielle, mais **uniquement pour les personnes les plus vulnérables** :

- atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise due à un médicament (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive), une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ou consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ou liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

- âgées de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

- dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Pour pouvoir continuer à bénéficier de l'activité partielle, ces personnes doivent transmettre **un nouveau certificat médical à leur employeur**, valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre. En Guyane et à Mayotte, les anciennes règles continuent de s'appliquer.

### AIDE AUX EMPLOYEURS EMBAUCHANT DES ALTERNANTS : SORTIE DES DÉCRETS

Les décrets précisant l'aide aux employeurs qui recrutent des alternants

([apprentis](#) et bénéficiaires d'un [contrat de professionnalisation](#)) sont parus au Journal officiel le 25 août. Pour **tout contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021**, les employeurs peuvent obtenir une aide, versée mensuellement, de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant mineur et 8 000 € pour le recrutement d'un alternant majeur. Les associations peuvent également en profiter. **Elle concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation préparant un diplôme allant jusqu'au master.** L'aide pour les contrats de professionnalisation concerne les contrats conclus avec des salariés de moins de 30 ans et s'étend aux certificats de qualification professionnelle et aux contrats de professionnalisation expérimentaux.


Elle est versée sans conditions pour **les entreprises de moins de 250 salariés**. Pour les entreprises éligibles, elle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis, pour la première année d'exécution du contrat. Elles pourront toujours bénéficier de l'aide unique au cours des années suivantes du contrat. Le dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise, déclenche automatiquement l'aide exceptionnelle.

En revanche, pour bénéficier de la prime, **les entreprises d'au moins 250 salariés** doivent quant à elles s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants (5 %) au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. L'aide peut également être effective à condition d'avoir au moins 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et d'avoir connu, par rapport à 2020, une progression de 10 % de cet effectif. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent envoyer, dans **un délai de huit mois** à compter de la date de conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles vont respecter leurs engagements d'emploi à l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée. Au plus tard, **le 31 mai 2022**, elles devront lui transmettre une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement. À défaut, l'Agence de services et de paiement peut récupérer les sommes versées.

#### EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS : JUSQU'À 4 000 EUROS DE PRIME

Le [décret](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association a été publié au Journal officiel le 6 août. Les employeurs pourront la demander à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. **Une prime de 4 000 € au maximum pendant un an est créée, pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021** (CDI ou CDD de plus de trois mois, pour des salaires jusqu'à deux smic (3 078,84 € bruts mensuels pour un jeune travaillant à temps plein)). Tous les employeurs sont éligibles, sauf les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs. L'aide est versée à raison de 1 000 € au maximum par trimestre. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail. L'aide n'est pas due :

- a) pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- b) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- c) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également dési-



gné sous le terme d'activité partielle de longue durée). Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.

#### **Démarches à effectuer**

L'employeur peut adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il a quatre mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat. L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide. L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide. Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Le 23 juillet, Jean Castex a présenté le [plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes](#), qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> août. Dans ce cadre, **une prime supplémentaire** de 4 000 € sera versée à une entreprise qui accueille un jeune en [Volontariat Territorial en Entreprise «vert»](#) afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes sur des métiers «centrés sur de la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs du numérique».

#### **ACCORDS DE BRANCHE : LES DÉLAIS LÉGAUX PROLONGÉS JUSQU'EN OCTOBRE 2020**


Un [décret](#), publié le 6 août au Journal officiel, a pour objet la « prolongation de l'adaptation des délais jalonnant la procédure d'extension des accords collectifs de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ».

Les délais sont prolongés **jusqu'au 10 octobre 2020 inclus**. Le décret est pris pour l'application de [l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020](#) modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Pour l'extension des accords collectifs conclus jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation :

- Le délai de quinze jours mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 2261-3 du Code du travail est réduit à huit jours ;
- Le délai d'un mois mentionné au premier alinéa de l'article D. 2261-4-3 du même code est réduit à huit jours.

#### **FORMATION CONTINUE : 75 MILLIONS D'EUROS POUR LES SALARIÉS LES MOINS QUALIFIÉS DANS LES PME**

Le 29 juillet, l'État a annoncé accorder 75 millions d'euros de subventions du Fonds social européen aux 11 opérateurs de compé-



tences pour « intensifier la formation continue de **75 000 salariés** parmi les moins qualifiés dans les **entreprises de 50 à 250 salariés** » en 2020-2021. « Il s'agit de renforcer les actions de formation à destination des entreprises employant plus de 50 salariés au sein de près de 130 secteurs d'activité (sociétés de prestation de service, services à la personne, services automobiles, BTP, métiers du soin...) », précise le ministère du Travail. Son [communiqué](#) cite des formations liées aux savoirs de base, au développement des savoir-faire et compétences transversales, liées à des compétences sectorielles spécifiques, et en lien avec les transitions numériques et écologiques.

### MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS ET DE CONGÉS : LES PRÉCISIONS DE L'URSSAF

Le site du réseau a apporté des précisions sur la possibilité, via un accord collectif, de compléter la rémunération des salariés en activité partielle par la monétisation des jours de repos et de congés. Un accord d'entreprise ou de branche peut en effet autoriser l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de dispositions conventionnelles, d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leurs congés payés excédant 24 jours ouvrables, à un fonds de solidarité.

Le réseau des Urssaf précise que **les cotisations et contributions sociales sont versées lorsque les jours sont affectés au fonds de solidarité**. En revanche, les sommes reversées aux salariés bénéficiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions.

#### Monétisation sur demande d'un salarié en activité partielle

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie des congés payés excédant 24 jours ouvrables, sur demande d'un salarié. La somme correspondante est soumise à cotisations et contributions sociales.

#### Jours concernés et plafond

Les jours de repos conventionnels et de congés payés susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps.

Les **jours de congés payés** concernés sont ceux excédant les 24 jours ouvrables annuels, donc la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés et les éventuels jours supplémentaires.

Les **jours de repos conventionnels** concernés sont les jours de RTT, les jours de repos prévus par un système d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et les jours de repos prévus par une convention de forfait.

**Le nombre total** de jours de repos conventionnels et de congés payés qui peuvent être monétisés **se limite à cinq jours par salarié**.

### PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19, publiée le 18 juin au Journal officiel, comporte de nombreuses mesures sociales.

#### En matière d'activité partielle

- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.



- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, inaptitude, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

#### Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).
- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs saisonniers étrangers** présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.
- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Prorogation **jusqu'au 30 septembre 2020** des mandats des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance, et des représentants des salariés actionnaires arrivés à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale

et patronale.

- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.

## RECOUREZ À L'ACTIVITÉ PARTIELLE


Le 30 juin, le décret précisant les modalités de l'activité partielle est paru au Journal officiel. Il prévoit que :

- pour les heures chômées par les salariés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 smic. Le taux horaire minimum de 8,03 € est maintenu.
- par dérogation, le versement d'allocations d'activité partielle est maintenu au taux de 70 % pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire. Sont concernées les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, mais aussi celles de secteurs connexes. Ils sont [listés dans le décret](#).

**À partir du 1<sup>er</sup> octobre, un nouveau régime pérenne d'activité partielle est mis en place.** Il prendra le relais du dispositif Covid-19.

### Pour rappel

- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique (CSE)** pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **répondent sous quarante-huit heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- **Le contingent annuel d'heures indemnissables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche**. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à**




**35 heures**, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif, pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.

- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1<sup>er</sup> mai, si le **cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour un **montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 €). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.
- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées aux conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

#### UTILISEZ LE FNE-FORMATION

Quels que soient leur taille ou secteur d'activité, toutes les entreprises touchées par les conséquences du Covid-19, et ayant recours à l'activité partielle, peuvent solliciter **une prise en charge par le FNE-formation** pour développer les compétences de leurs salariés. **Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles**, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Les actions de formation éligibles sont les suivantes :

- celles permettant de progresser au cours de la vie professionnelle ;
- les actions contribuant à la validation des acquis de l'expérience ;
- les formations de tuteur et de maître d'apprentissage ;
- les bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement, et des formations facilitant la polyvalence professionnelle ;



- les formations du plan de développement des compétences ;
- les formations conduisant à certaines certifications et habilitations.

Depuis le 2 juin, **les formations en présentiel** sont intégrées au dispositif. **La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**, si la formation se déroule durant la période d'inactivité. Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures. L'ensemble des coûts pédagogiques est pris en charge par le FNE-Formation. Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte. Si une entreprise a des salariés en activité partielle (AP), et d'autres qui ne le sont pas, elle peut tout de même faire **une demande de FNE-formation pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle**. Dans ce cas, la Direccte (ou l'OPCO par délégation) est autorisée à contractualiser avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics, selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur selon le droit commun (100 % de la rémunération nette). Le ministère du Travail n'impose plus de date limite pour déposer une demande mixte.


#### DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES FORMALITÉS JURIDIQUES

Les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.

#### DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES


Une ordonnance publiée le 21 mai au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- **Le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant, puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait



survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander au président du tribunal** : l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020**.

- L'accès aux procédures de sauvegarde accélérée est généralisé. Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes entre le 21 mai 2020 et au plus tard le 17 juillet 2021.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à 15 000 €**, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire. Les conditions de seuils sont également supprimées pour la liquidation judiciaire simplifiée. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée**, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours**.
- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de 30 à 15 jours**, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires **peuvent être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La dernière prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée**



**maximale d'un an.** L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la durée du plan ne peut excéder douze ans, et dix-sept ans pour les activités agricoles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78**, ainsi qu'une adresse mail dédiée : [service.clients@infogreffe.fr](mailto:service.clients@infogreffe.fr).

### ADAPTEZ L'ORGANISATION DE VOS AG

Un décret, paru le 30 juillet [au Journal officiel](#), entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées jusqu'au 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance est autorisé**. La convocation des membres doit indiquer clairement que la réunion se tient à huis clos et préciser les modalités de connexion. Les comptes ou le rapport de gestion peuvent être envoyés par courriel.

Ces règles dérogatoires concernent les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. **Pour aider les entreprises à s'organiser, le Trésor a publié une [foire aux questions](#), le 4 juin.**

Pour les structures préférant tenir leur AG en présentiel, un report est possible sans démarches particulières. Le délai habituel de six mois dont elles disposent à la clôture de leur exercice pour organiser l'assemblée d'approbation des comptes, a été allongé de trois mois. Cette possibilité concerne les exercices clos entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020.

### FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. La **date limite de versement** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est le **31 décembre 2020**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 € à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. Le montant de la prime peut être porté à **2 000 € si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 € sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, [le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point](#). La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période.

Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.

## ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

### PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents volets de mesures à destination des entreprises.

#### Adapter la fiscalité

Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

### Renforcer les fonds propres des TPE, PME et ETI

Deux mesures sont prévues pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020.
- Une garantie de l'État pour soutenir les investissements des TPE/PME et ETI par l'intermédiaire d'un dispositif d'octroi de prêts participatifs par les réseaux bancaires va être mise en place. La distribution de prêts participatifs par les réseaux bancaires devrait intervenir en 2021.

### Soutenir la souveraineté technologique

Pour réaliser cet objectif, le gouvernement souhaite :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.
- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

### Numériser les PME


Le plan de relance prévoit :

- Un dispositif « IA Booster » qui va voir le jour pour accompagner les PME et les ETI dans l'implémentation de l'intelligence artificielle ; Une subvention pour les PME et les ETI du secteur industriel qui souhaitent investir dans les technologies de l'industrie du futur.

### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise**. Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée





au titre des exercices clos de 2015 à 2019 ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice**, sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

#### DÉBLOCAGE ANTICIPÉ D'UNE PARTIE DE L'ÉPARGNE RETRAITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS


La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit pour les travailleurs non salariés la possibilité de débloquent, de façon exceptionnelle et temporaire, **une partie de leur épargne retraite** de manière anticipée et en exonération d'impôt, afin de faire face aux difficultés économiques résultant de la crise du Covid-19. Les contrats éligibles à ce déblocage anticipé sont les **contrats Madelin et Madelin agricole**, ainsi que les **plans d'épargne retraite individuels** (PERIN). Le rachat ou retrait anticipé dépend de trois conditions :

- la demande doit être formulée avant **le 31 décembre 2020** ;
- le demandeur doit avoir le statut de travailleur non salarié ;
- le montant total des sommes rachetées ou retirées est plafonné à **8 000 €**, l'exonération d'impôt étant limitée à **2 000 €** ;

Cette dernière condition fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** remise à l'assureur ou au gestionnaire du contrat. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète pour procéder au déblocage. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits par l'assuré ou le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10 juin 2020**. Un mécanisme anti-abus a été prévu : la déduction du résultat imposable ou du revenu net global 2020 ou 2021 au titre des versements effectués sur un contrat Madelin ou sur un PERIN sera diminuée du montant des sommes débloquées.

#### EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021**, au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de **100 000 €**. Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et



Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction**.

#### LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés entre le **1<sup>er</sup> août 2020** et le **31 décembre 2020**, étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au **30 juin 2021**.


#### FONDS DE SOLIDARITÉ : UNE NOUVELLE PROLONGATION AU TITRE DES PERTES DES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE

Un [décret](#) paru au Journal officiel le 15 août prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret [n°2020-371 du 30 mars 2020](#). Seules les entreprises appartenant aux **secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs** sont désormais éligibles. Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de **juillet** devait être mis en ligne le 18 août. **La date limite de dépôt est fixée au 30 septembre 2020**. Pour rappel, le formulaire au titre des pertes de juin peut encore être déposé, jusqu'au 31 août 2020.

#### FONDS DE SOLIDARITÉ : DAVANTAGE DE DISCOTHÈQUES PEUVENT EN BÉNÉFICIER

Un [décret](#), paru au Journal officiel le 15 août, adapte, pour les discothèques, certaines dispositions du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Il élargit le bénéfice du fonds à des entreprises de taille plus importante : pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques sont éligibles **sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable**. Le volet 2 du fonds de solidarité est renforcé : l'aide devient mensuelle et son montant mensuel maximum est de 15 000 €. Un formulaire spécifique sera ouvert à la fin du mois d'août aux entreprises éligibles.

#### TAXE SUR LES SALAIRES : DE NOUVEAUX REPORTS DE DÉLAIS



La DGFIP a publié des informations relatives au **report des échéances déclaratives et de paiement de la taxe sur les salaires (TS)** sur [le site des impôts](#). Le **dépôt du relevé de versement provisionnel** de la TS due au 15 juin 2020, pour les rémunérations versées en mai, **est à reporter au 15 septembre 2020**. En outre, les employeurs peuvent demander un report des échéances à payer en juillet et en août 2020. Dans ce cas, la TS due au titre des échéances de juillet et août 2020 (rémunérations versées en juin et juillet) sera acquittée respectivement sur les relevés de versement provisionnel des mois de septembre et octobre 2020 (à payer en octobre et en novembre 2020).

#### **PAIEMENT DE LA TVA ET PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE : LES ÉCHÉANCES PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN PLAN DE RÈGLEMENT**

La DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux PME/TPE en difficulté de solliciter, sous certaines conditions, un plan de règlement pour le paiement de leurs **impôts venus à échéance entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020**. Ce plan, prévu par le décret [2020-987](#) du 6 août 2020, s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

##### **Impôts concernés**

- La TVA au titre des mois de février à avril 2020, qui aurait dû être versée de mars à mai 2020 ;
- Les prélèvements à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- Les soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

##### **Durée du plan de règlement**

La durée du plan dépend de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, dans **une limite de 36 mois**. Elle est déterminée par l'administration en fonction d'un coefficient d'endettement (12 mois si ce dernier est inférieur à 0,25, 24 mois s'il est inférieur ou égal à 0,50, 36 mois au-delà de 0,5). Si le plan dure 12 mois ou moins, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.


**La première échéance** du plan de règlement **est fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre** pour les plans de règlement conclus avant cette date.

##### **Modalités**

L'entreprise doit formuler sa demande en ligne **au plus tard le 31 décembre 2020**, à l'aide d'un [formulaire](#) mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](#) depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à son service des impôts.

#### **DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DES 2/3 DE LA CFE 2020 : LES SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES SONT CONNUS**

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer **un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020** par les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport,



de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 150 millions d'euros. Un [décret](#), paru le 6 août au Journal officiel, détaille les secteurs concernés, [leur liste](#) est disponible en ligne.

### EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place une exonération de cotisations patronales (art 65) :

- L'exonération vise les **employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ; entreprises de secteurs dits « connexes » ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires). Elle portera sur une période de quatre mois (1<sup>er</sup> février – 31 mai 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue.
- Dans les autres secteurs, elle vise, hors cas des fermetures volontaires, les **employeurs de moins de 10 salariés** qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. L'exonération portera sur une période de trois mois (1<sup>er</sup> février – 30 avril 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue (notamment : employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : 1<sup>er</sup> février – dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public).

**Attention : les secteurs concernés seront précisés par décret.** Le ministère du Travail en a diffusé [une liste à titre indicatif](#), le 10 juin. En plus de ces exonérations, ces employeurs pourront bénéficier d'une **aide au paiement des cotisations sur 2020 sous la forme d'un « crédit » imputable. Ce crédit se chiffre à 20 % des rémunérations soumises à cotisations Urssaf ou MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales.**

Cette aide, calculée par l'entreprise, permettra soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations, soit, en l'absence de dettes, la réduction des cotisations à payer au titre de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. Elle sera utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions, patronales et salariales, dues au titre de 2020. **Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application des pénalités.

#### Modalités déclaratives

Vous pouvez vous rendre sur la « base de connaissances » du site de la [DSN](#). Les fiches 2348 et 2349 ont été mises à jour.

### PLANS D'APUREMENT ET REMISES DE DETTES URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à **étaler le paiement des cotisations restant dues aux Urssaf ou aux CMSA** (sur une durée à préciser par décret). **Toutes les entreprises y sont éligibles**, y compris celles qui ne bénéficient pas des exonérations précitées, sous réserve de répondre aux conditions requises.

#### Les cotisations concernées sont :

- les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité

pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage ;

- les cotisations et contributions sociales salariales qui ont été pré-comptées sans être reversées aux Urssaf (dans ce cas, le plan doit prévoir en priorité leur règlement) ;
- Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises dont aura également bénéficié l'employeur.

Les entreprises de **moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020** ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020, bénéficier d'**une remise de cotisations patronales d'au plus 50 %** au titre de ces périodes.

#### **Les modalités pour les employeurs de moins de 250 salariés**

- Les directeurs des Urssaf peuvent adresser des propositions de plan d'apurement **avant le 30 novembre 2020** : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan est réputé accepté ;
- À défaut de proposition par l'Urssaf : il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 le bénéfice d'un tel plan, au directeur de l'Urssaf.

#### **Les modalités pour les entreprises de taille supérieure**

- Il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'Urssaf le bénéfice d'un plan d'apurement.

#### **ABROGATION DE LA TAXE SUR LES CDD D'USAGE**

La taxe sur les CDD d'usage est **supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020** (art. 54 ; loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 145). Cette taxe de 10 € avait été instituée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **LE SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX EST RELEVÉ**

Un [décret](#), relevant temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux, est paru le 23 juillet au Journal officiel. Pour soutenir les entreprises du BTP, il relève, **pendant un an, à 70 000 € hors taxes le seuil de dispense de procédure** (publicité et mise en concurrence préalables) **pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021**. «Ce décret permettra aux acheteurs de contracter directement, et donc rapidement avec des entreprises», souligne le gouvernement.

#### **TAXE D'APPRENTISSAGE : REPORT DE LA DATE LIMITE DE PRISE EN COMPTE DES DÉPENSES LIBÉRATOIRES**

La date limite pour s'acquitter de la fraction de 13 % est fixée au 15 juillet 2020. Un [décret du 22 juillet 2020](#) confirme le report de la date limite de prise en compte des dépenses libératoires au titre de la « fraction solde » de 13 % de la taxe d'apprentissage, ce qui repousse d'un mois la date limite. **Les entreprises pourront donc prendre en compte au titre de la taxe 2020 les dépenses effectuées jusqu'au 15 juillet 2020, et non avant le 1<sup>er</sup> juin 2020**. De même, toujours pour la taxe 2020, les entreprises pourront imputer sur la fraction de 13 % les subventions aux CFA (sous forme d'équipement et de matériels) versées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet 2020, alors que la date limite est en principe fixée au 31 mai 2020.

## UN « PACK REBOND » DESTINÉ À L'INDUSTRIE

Un « pack rebond » à destination des territoires d'industrie a été présenté le 20 juillet. Objectifs : attirer de nouveaux investissements et relocaliser notre production ; expérimenter des sites pilotes pour les transitions industrielle et écologique ; préserver les savoir-faire et développer les compétences ; accélérer les projets des collectivités et des industriels. Le **lancement d'un appel à manifestation d'intérêt** destiné aux territoires d'industrie et à des villes « action cœur de ville » pour rouvrir des formations sur les compétences industrielles dans les territoires, a été officialisé. Les collectivités lauréates bénéficieront de l'ingénierie de formation du CNAM et d'un accompagnement de la Banque des Territoires. En complément, l'opération « **1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE)** » est lancée. **Les entreprises recrutant un VTE en territoire d'industrie recevront une aide de 4 000 €** de l'État et de la Banque des Territoires.

## LE FONDS DE SOLIDARITÉ EST PROLONGÉ EN JUIN

Le 17 juillet, le [décret](#) précisant les modalités du fonds est paru au Journal officiel. **Il prolonge son premier volet au titre des pertes du mois de juin pour toutes les entreprises** (permettant le versement d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €). Ce décret **supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds, et adapte la liste des secteurs concernés, mentionnés aux annexes 1 et 2.**

Pour les entreprises éligibles à l'aide les mois précédents mais n'en n'ayant pas encore fait la demande, **les formulaires des mois de mars, avril et mai sont accessibles jusqu'au 31 juillet 2020.**

Les aides financières prennent la forme de subventions aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :


- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin 2020 ;
- ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin 2020 : par rapport à la même période de l'année précédente ; ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Leur bénéfice imposable n'excède pas, au titre du dernier exercice clos, 60 000 € pour les entreprises en nom propre, ou 60 000 € par associé et conjoint collaborateur, pour les sociétés.

### **Les démarches à accomplir**

Pour obtenir l'**aide de 1 500 €** au plus au titre du mois de juin, la demande peut être effectuée **jusqu'au 31 août 2020**, via votre espace « particulier » sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Vous devrez fournir : les identifiants de votre structure (SIREN, SIRET) ; un relevé d'identité bancaire ; votre chiffre d'affaires ; le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide.

Pour obtenir l'**aide complémentaire** de 2 000 € à 5 000 € (ou 10 000 €), vous devrez, **avant le 15 septembre 2020**, adresser



la demande (via une plateforme dédiée) aux services de la région dans laquelle votre structure exerce son activité. Vous devrez fournir une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit les conditions d'octroi de l'aide, et un plan de trésorerie à trente jours démontrant le risque de cessation des paiements.


### FONDS DE SOLIDARITÉ : JUSQU'À 3 000 EUROS VERSÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Depuis la publication au Journal officiel d'un [décret](#), les départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer une aide destinée aux entreprises établies sur leur territoire, comprise **entre 500 et 3 000 €**. Cette somme s'ajoute à l'aide mensuelle de l'État et à l'aide forfaitaire versée par la Région. Elle est réservée aux entreprises bénéficiaires de l'aide complémentaire de leur Région qui déposent leur demande **avant le 15 septembre 2020**.

### PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain**, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réa-**



lisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr). La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

### PRÊTS PARTICIPATIFS : JUSQU'À 50 000 € DE TRÉSORERIE

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre de reconstituer un volant de trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en sept ans). **Le plafond est de 10 000 € pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés, et de 50 000 € pour les entreprises entre 10 et 49 salariés.** Il admet un différé d'amortissement total de douze mois à partir du décaissement, et son taux est de 3,5 %. Les entreprises concernées doivent se rapprocher des Codefi de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le Codefi, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

### DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

**La souscription en ligne** se fait avec l'aide de votre expert



comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

#### TRÉSORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISÉES : UN DISPOSITIF DE SOUTIEN

Le décret entérinant le dispositif d'aide dédié aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19 est paru au Journal officiel, le 13 juin. Ce dispositif cible les **PME ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué, jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, les PME doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :


- ne pas avoir obtenu **un prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux d'intérêt fixe, au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la



Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base. Le prêt couvre les besoins en investissements et en fonds de roulement.

#### DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la DGFIP.

#### UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

#### DES AIDES POUR LE SECTEUR DU BÂTIMENT

- Le 9 juin, le Premier ministre a adressé aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP **une prise en charge d'une partie des surcoûts directs** liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires.
- Le gouvernement a demandé aux préfets, dans une circulaire du 20 mai, de **promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts** entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. Pour aider les collectivités territoriales à financer une partie de ces surcoûts, les préfets peuvent utiliser leur pouvoir de dérogation pour mobiliser des dotations de l'État.
- Dans le 3<sup>e</sup> projet de loi de finances rectificative, le gouvernement a inclus la possibilité pour **les entreprises de moins de 50 salariés** qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes, de bénéficier de **remises de charges sociales jusqu'à 50 %** sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur demande à leur Urssaf. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars, sur une durée pouvant aller jusqu'à trente-six mois.
- Dans le cadre du projet de loi, l'État souhaite ajouter **1 milliard d'euros à la dotation de soutien à l'investissement local**. Cette dernière vise à soutenir les investissements structurants des collectivités qui portent notamment sur la rénovation thermique de bâtiments publics et la rénovation du patrimoine.
- Le gouvernement désire aussi que **les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** puissent demander, dès 2020, le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits, ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020, du fait des pertes liées à la crise sanitaire.

## INTERDICTION POUR LES FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ DE SUSPENDRE LEURS SERVICES

Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, le 1<sup>er</sup> avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins six mois, sans pénalité. De même, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêts de retard, ni activation des garanties ou cautions en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions durent jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement, les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020 inclus**. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou pour les sociétés créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

## RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Selon une ordonnance du 13 mai, les mesures portant sur les reports de délais d'exécution, le gel des pénalités contractuelles, la suspension ou la prolongation des contrats de commandes publiques cesseront de s'appliquer le 24 juillet 2020. **La mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances**, avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement, est maintenue jusqu'au **10 septembre 2020**.



### Les entreprises en difficulté ne sont pas écartées

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle dit que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.



# SOMMAIRE PAR SECTEUR

TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE	P. 30
AÉRONAUTIQUE	P. 34
AUTOMOBILE	P. 36
AGRICULTURE	P. 38
VITICULTURE	P. 40
START-UP	P. 41
ENTREPRISES EXPORTATRICES	P. 43
ASSOCIATIONS	P. 44

# TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

Pour rappel, le plan du 14 mai avait mis en place les mesures de soutien suivantes, jusqu'à la fin de l'année 2020 :

- Activité partielle jusqu'à la fin de l'année (dans des conditions à définir après le 30 septembre) ;
- Fonds de solidarité renforcé ;
- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et pour les PME de mars à juin.

## Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août**. Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.

## Parution du décret concernant l'évolution du fonds de solidarité

Le décret précisant les modalités du fonds de solidarité a été publié au Journal officiel le 21 juin. Le gouvernement a dressé [une liste des activités](#) des secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les

## TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, qui peuvent bénéficier des mesures de soutien, mais également une liste des activités liées à ces secteurs. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces derniers doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (du 15 mars au 15 mai). **Le fonds de solidarité** restera ouvert pour les activités listées **jusqu'au 31 décembre 2020**.

**Pour l'aide au titre de mai**, son accès est élargi depuis le 1<sup>er</sup> juin aux **entreprises des secteurs ainsi qu'à celles des activités liées**, employant **jusqu'à 20 salariés** et réalisant **jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. Les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds, au titre des pertes du mois de mai 2020.

### Concernant le premier volet du fonds :

La perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % peut être calculée sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020, ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € pour les entreprises ayant 10 salariés, et à 166 666 € pour celles qui emploient jusqu'à 20 salariés. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, les mêmes seuils s'appliquent concernant le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois. Les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraite sont assouplies. Ainsi, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale au titre du mois de mai 2020, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires. Le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 €. Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020.

### Concernant le second volet du fonds :

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 €, et la condition de refus de prêt est supprimée. Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 15 août. Le décret offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire. Cette dernière peut atteindre 3000 € au maximum.

### Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants

Le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants est paru au Journal officiel le 11 juin : il atteint 38 €

désormais. Les titres-restaurants peuvent s'utiliser les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

### Modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE

Le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre. Les entreprises appartenant au secteur concerné et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte. Les entreprises qui règlent la CFE **par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

### Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une **prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle** pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.
- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

### Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent**





## TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

leur activité depuis plus de trois ans et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** [plantourisme.fr](http://plantourisme.fr). Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

# AÉRONAUTIQUE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Un fonds d'investissement

Décidé dans le cadre du [plan de soutien à la filière](#), un fonds d'investissement aéronautique baptisé « Ace Aéro Partenaires » a été créé. Il est doté de 630 millions d'euros dans un premier temps, a annoncé Bercy, le 28 juillet. Ce fonds vise à **abonder en fonds propres les PME et entreprises de taille intermédiaire en situation de fragilité.**

## Un plan pour « répondre à l'urgence »

Le 9 juin, un plan de soutien doté de 15 milliards d'euros a été annoncé. Présenté en Conseil des ministres le 10 juin, il sera intégré au troisième projet de loi de finances rectificative. Ce plan comprend trois axes :

## Sauvegarder les emplois

Plusieurs mesures ont été annoncées pour éviter les licenciements :

- Le gouvernement a autorisé un moratoire pour les compagnies aériennes sur **le remboursement de leurs crédits à l'exportation.** Toutes les compagnies aériennes pourront reporter ces remboursements de douze mois.
- Le gouvernement souhaite proposer à la Commission européenne d'allonger la durée pendant laquelle les compagnies ne remboursent pas leurs nouveaux crédits pour des achats d'avions. Aujourd'hui fixée à six mois, cette facilité de paiement pourrait à terme passer à dix-huit mois.
- Pour soutenir les entreprises du secteur, le ministère des Armées va enclencher un volet de commande publique militaire à hauteur de **600 millions d'euros.** Selon la ministre Florence Parly, 100 millions d'euros seront réservés à la commande d'un avion léger de surveillance et de reconnaissance ainsi que de drones au profit de la marine nationale. La commande de drones s'adressera à des PME. Le ministère des Armées travaille également **au doublement du fonds d'investissement Definvest** qui lui permet de prendre des participations au capital d'entreprises ayant un intérêt stratégique pour la défense du pays. Sa dotation passera de 50 à 100 millions d'euros en cinq ans.
- Le secteur bénéficiera également de **la mise en place d'une activité partielle de longue durée** pour éviter les licenciements.

## Transformer les PME

Deux fonds sont mis en place :

- un fonds pour **l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI.** L'État apporte 200 millions d'euros, les industriels, autant (Airbus, Safran, Thales et Dassault). Ce fonds, qui veut renforcer

## AÉRONAUTIQUE

les fonds propres des entreprises et accompagner la consolidation du secteur, vise l'objectif de 1 Md€ d'encours, à travers de futures levées de fonds.

- un fonds pour accompagner **la numérisation et la robotisation des PME et des ETI**. Il est financé par l'État, à hauteur de 300 millions d'euros sur trois ans.

Par ailleurs, les grands industriels ont convenu ensemble d'une charte définissant les « bonnes pratiques et les relations commerciales » avec leurs fournisseurs.

### Décarboner la filière

L'objectif du gouvernement est d'accélérer la décarbonation de la filière et de parvenir à la fabrication d'un avion neutre en carbone dès 2035. Pour y parvenir, le Conseil pour la recherche aéronautique civile (Corac) recevra un soutien de **1,5 milliard d'euros sur trois ans**. Cette aide doit permettre de développer des technologies de réduction de la consommation de carburant, d'électrification des appareils, et des expérimentations de carburants neutres en carbone comme l'hydrogène.

L'aide accordée à Air France – un prêt direct de l'État de 3 milliards d'euros et une garantie de l'État sur les prêts bancaires de 4 milliards d'euros – s'accompagne d'une exigence d'accélération de la transition environnementale de la compagnie.

# AUTOMOBILE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Encourager les ventes

Le 26 mai, le président de la République a dévoilé son plan de soutien à la filière. Il repose sur trois axes : soutien à la demande, investissement pour soutenir la compétitivité, et accompagnement et formation des salariés.

Le gouvernement a renforcé les bonus écologiques. À partir du 1<sup>er</sup> juin, et jusqu'à la fin de l'année 2020 :

- le **bonus concernant les véhicules électriques pour les particuliers** est porté à 7 000 € pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € ;
- le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour **les flottes d'entreprises** est porté à 5 000 € pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers ;
- un bonus de 2 000 € est créé pour **l'achat de véhicules hybrides rechargeables (VHR)**, pour les véhicules dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pour les particuliers comme pour les personnes morales.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la fin de l'année 2020, les conditions de la **prime à la conversion** sont revues :

- le revenu fiscal de référence par part à ne pas dépasser pour bénéficier de la prime est rehaussé : il passe à 18 000 € ;
- le critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule est assoupli pour inclure les véhicules Crit'Air 3 ;
- le montant des primes actuelles augmente pour l'ensemble des ménages concernés, à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique, et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km ;
- pour les personnes morales, la prime est doublée : elle atteint désormais 5 000 € pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables.

À noter : les acheteurs de véhicules habitant ou travaillant dans une « zone à faible émission » et désirant investir dans un véhicule électrique ou hybride rechargeable bénéficieront d'une surprime d'un maximum 2 000 €, financée à 50 % par l'État et les collectivités.

Attention, ces mesures exceptionnelles ne sont appliquées qu'aux 200 000 premières primes à la conversion. Une fois ce niveau atteint, le barème précédent est rétabli.

## Soutenir financièrement la filière

Le gouvernement va créer un fonds d'investissement automobile qui comprend plusieurs volets :

- 600 millions d'euros pour intervenir en fonds propres sur le développement et la consolidation des entreprises de la filière ;



## AUTOMOBILE

- 200 millions d'euros de subventions pour aider les équipementiers et sous-traitants dans leur modernisation et leur montée en gamme ;
- 150 millions d'euros pour soutenir l'innovation et la recherche sur le véhicule du futur.

### Renforcer la formation

- Le gouvernement entend déployer un plan massif de développement des compétences, en s'appuyant notamment sur le FNE-Formation.
- Un plan d'urgence sera mis en œuvre, en lien avec les branches professionnelles et l'État, pour **réduire significativement le coût d'un jeune en alternance** et permettre à la filière de viser une stabilisation du nombre d'alternants. Pour renforcer l'attractivité de l'alternance, aussi bien pour l'entreprise que pour l'alternant, la Plateforme automobile (PFA) facilitera leur mise en relation, grâce à une fonctionnalité spécifique sur le site [monfuturjobauto.fr](https://monfuturjobauto.fr).

# AGRICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décrétage.

## Quelles conditions d'entrée sur le territoire pour les travailleurs saisonniers ou détachés ?

Le ministère du Travail a précisé, le 26 mai, les conditions d'entrée sur le territoire des travailleurs saisonniers. Les travailleurs saisonniers agricoles ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et travailler en France. Pour entrer dans l'Hexagone et travailler, ils doivent être munis de [l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle](#), de [l'attestation « employeur » de déplacement international](#) ainsi que de l'un de ces documents : déclaration préalable à l'embauche ; accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ou un contrat de travail. Les saisonniers devant séjourner en France pour **une durée supérieure à 48 heures** sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à **une mesure de quarantaine**. En lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités pendant quatorze jours au strict minimum, en prenant l'une des mesures suivantes :

- **hébergement des saisonniers sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail** sans sorties ;
  - **limitation des déplacements** des saisonniers au trajet domicile-travail si leur hébergement se situe en dehors de leur lieu de travail.
- Les employeurs doivent prendre **toutes les mesures adéquates** (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) **afin de protéger les salariés saisonniers ou détachés**.

## Des saisonniers recrutés grâce à la plateforme gouvernementale

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires, **le gouvernement, en collaboration avec Pôle emploi**, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée [mobilisationemploi.gouv.fr](https://mobilisationemploi.gouv.fr), sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Désormais, des propositions d'emplois saisonniers peuvent être déposées sur la plateforme. En postant une offre, l'employeur s'engage formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera si besoin de prendre en charge la présélection des candidats.

## Exploitants agricoles : une allocation de remplacement à demander

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui sont obligés de rester à domicile parce qu'ils sont atteints du coronavirus ou parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap. Prévue par une ordonnance du 15 avril, elle permet



## AGRICULTURE

la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 € par jour.

Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur justificatifs, soit à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe, ou aux services de remplacement s'il a fait appel à leurs services. Cette mesure court **sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire**. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles **depuis le 16 mars 2020** pourront en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.



# VITICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Assurer la stabilité du marché

Le gouvernement a mis en place un plan de soutien à la filière. Il inclut :

- Un dispositif de distillation de crise à hauteur de **140 millions d'euros**. Le 29 mai, des mesures supplémentaires ont été annoncées : ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de **15 millions d'euros pour 2Mhl** complémentaire à la distillation de crise ; **une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 millions d'euros** pour des prix d'achat fixés à 78€/ hl pour les vins AOP/IGP et à 58€/hl pour les VSIG ; **une aide aux distilleries à hauteur de 40€/hl** pour une enveloppe de 10 millions d'euros.
- Le gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole, particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire, seront **éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales** qui seront adoptés dans la prochaine loi de finances rectificative.



# START-UP ET ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES

Certaines entreprises sont confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Un plan pour les entreprises technologiques

Le 5 juin, le gouvernement a annoncé un plan de soutien aux entreprises technologiques :

- Un fonds « French Tech Souveraineté » est lancé pour soutenir les entreprises technologiques françaises développant des technologies d'avenir à caractère souverain. Il sera doté **d'une première enveloppe de 150 millions d'euros**. La taille du fonds pourra être augmentée et dépasser 500 millions d'euros en 2021.
- Des dispositifs de soutien à l'innovation seront mis en place. Tout d'abord **une offre de prêts, d'un total de 100 millions d'euros**, va être distribuée par Bpifrance à des start-up prometteuses ayant conjoncturellement le statut d'entreprise en difficulté et ne pouvant accéder au PGE. Un rechargement du fonds d'investissement PSIM de 120 millions d'euros est prévu pour accompagner de nouvelles start-up lauréates du Concours mondial d'innovation. Le Concours d'innovation (iNov) obtiendra une dotation supplémentaire de 20 millions d'euros, une nouvelle vague de Challenges IA sera lancée avec une dotation de 15 millions d'euros.
- Des aides vont être mises en place pour créer un nouveau vivier de start-up. Un déblocage d'une troisième tranche de financement de 65 millions d'euros en faveur de quatre sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) est prévu. Une deuxième vague d'appels à projet, dotée de 15 millions d'euros, sera organisée pour **les programmes d'accompagnement spécialisés sur l'entrepreneuriat deep tech**. De plus, un fonds d'investissement French Tech Accélération, doté de 100 millions d'euros, aura vocation à soutenir les incubateurs.
- Autre objectif du plan, attirer des candidats. Ainsi, **une plateforme de contenus en ligne présentant les métiers de la tech** et une campagne de communication destinée à promouvoir les opportunités d'emplois dans la French Tech, seront lancées durant l'été.

## Financer les levées de fonds

Le 25 mars, le gouvernement a annoncé le lancement d'un plan de soutien aux start-up.

Il prévoit une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont **les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois** et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investis-

seurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros. Pour être éligible :

- les entreprises doivent avoir moins de huit ans ;
- **ni l'État ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital ;**
- la start-up doit être une entreprise innovante ;
- l'intervention en fonds propres et quasi-fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 000 € et 5 millions d'euros, dans la limite de 50 % du tour de table.

### Un prêt garanti par l'État pour soutenir l'innovation

Le PGE Soutien Innovation vise à conforter la trésorerie des start-up innovantes de **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, qui rencontrent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire.

Ce PGE spécifique à l'innovation, adossé à la garantie de l'État, finance :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
  - le besoin en fonds de roulement exceptionnel.
- Le montant du prêt octroyé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est plafonné en fonction des critères suivants :
- soit 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos ;
  - soit deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales, ou le cas échéant de la dernière année disponible. Pour les entreprises créées depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019 : la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité, hors cotisations patronales.

### Le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôt

Les start-up, en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI), sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander, dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat, un remboursement du CIR pour l'année 2019.

### Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA

À la demande de l'État, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du programme d'investissements d'avenir (PIA), comme les concours d'innovation, en versant, par anticipation, les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés.

D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides PIA sous forme d'avances remboursables ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.

# ENTREPRISES EXPORTATRICES

Certaines entreprises sont confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Soutien financier

Le 31 mars, le gouvernement a annoncé un plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices. Il comprend quatre mesures :

- L'octroi des garanties d'État, à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- La durée de validité des accords de garantie des préfinancements export est prolongée, pour atteindre six mois ;
- Les entreprises ayant souscrit une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (trois années de prospection pour les contrats de deux ans, quatre années de prospection pour les contrats de trois ans) ;
- Une capacité de 5 milliards d'euros est apportée à l'assurance-crédit export de court terme, selon la loi de finances rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel.

## S'informer sur l'évolution des marchés

Les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur [teamfrance-export.fr](https://teamfrance-export.fr) et [businessfrance.fr](https://businessfrance.fr).

Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr), ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un [formulaire de contact](#), à remplir pour être rappelé, est également disponible.

# ASSOCIATIONS

Les associations peuvent être confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Elles ne sont pas exclues des dispositifs d'aide.

## Mobiliser les dispositifs d'aide

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aide concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous **exercez une activité économique** (production, commercialisation de biens ou de services...). Ainsi, vous pouvez bénéficier du prêt garanti par l'État. Comme pour les entreprises, vous pouvez également profiter de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales (Urssaf, impôts), et de remises d'impôts après étude de la demande.

## Des conditions spécifiques d'accès au fonds de solidarité

Les associations, lorsqu'elles sont **soumises aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié**, sont éligibles au fonds de solidarité. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, ou leurs recettes nettes hors taxes, doivent être inférieurs à 1 million d'euros sur le dernier exercice clos. Aussi, le bénéfice annuel imposable ne doit pas excéder 60 000 €. Pour déterminer le chiffre d'affaires ou les recettes nettes, les dons et subventions qu'elles perçoivent ne sont pas pris en compte.

Les associations ont jusqu'au 15 juin 2020 pour déposer une demande d'aide au titre du mois de mars et d'avril. La date limite pour demander l'aide au titre du mois de mai est fixée au 30 juin.

Si votre association œuvre dans le secteur culturel ou sportif, vérifiez que [votre activité](#) peut bénéficier des mesures particulières mises en place.

## INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l’employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d’indemnisation en cas de recours à l’activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d’urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l’État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d’aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)



## INRS

### Covid-19 et entreprises

#### NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.